



MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS
DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
CHARGÉ DES FINANCES ET DE LA MICROFINANCE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél. (00229) 21 31 55 48 - Fax (00229) 21 31 67 86

01 BP : 400 COTONOU (Rép. du Bénin)

<https://www.douanes.gouv.bj>

Email : DGDBENIN@douanes.bj

Direction Générale des Douanes

Direction Régionale Atlantique Littoral

Cotonou, le **24 JUL 2026**

Le Receveur Véhicules Automobiles

NOTE CIRCULAIRE

A TOUS

N° **0061**/DGD/DBP/DRAL/RVA

- COMMISSIONNAIRES AGREES EN
DOUANE
- IMPORTATEURS
- MANUTENTIONNAIRES
- CONSIGNATAIRES
- GESTIONNAIRES DE PARCS
- USAGERS

Objet : Nouvelles procédures de transfert des véhicules vers les parcs de vente

Dans le cadre de la poursuite des réformes liées à la dématérialisation des procédures visant la prévisibilité, la célérité et la transparence dans la gestion de la filière des véhicules d'occasion au Port de Cotonou, la procédure de transfert des véhicules sur les parcs de vente est désormais revue aux fins de permettre aux importateurs d'obtenir les attestations d'importation et les autorisations de change.

Ainsi, à compter du **lundi 3 août 2026**, tout transfert de véhicules de l'enceinte portuaire vers les parcs devra faire l'objet de production **d'une déclaration en douane de modèle IM8 8400**. Il n'est pas superflu de faire le rappel de la procédure qui se résume ainsi qu'il suit :

1. Escale et manifeste

- Annonce et arrivée du navire ;
- Soumission et enregistrement du manifeste.

2. Transfert des véhicules

- Le manutentionnaire soumet une demande de transfert dans le GUCE ;
- La demande est validée dans le GUCE ;
- La relâche est autorisée dès le déchargement.

3. Mouvements et déclaration en douane

- Sortie des véhicules des Parcs Tampons vers le Parc de vente des VO ;
- Le CAD établit pour le compte de l'importateur **une déclaration globale IM8 8400 000**, par importateur et par parc, avec les numéros de châssis, sans mention des titres de transport. La valeur en douane devant figurer sur la déclaration sera celle de la valeur transactionnelle (CAF port de Cotonou) telle que définie par le Code des douanes. Cette déclaration permet de générer l'**Attestation d'Importation** requise pour l'obtention de l'**Autorisation de Change** ;
- Lors de la régularisation au moment de la sortie des parcs, en fonction du régime final sollicité (transit, mise à la consommation, entrepôt, réexportation, admission temporaire ...), le déclarant soumet les déclarations de sortie pour apurer la déclaration IM8 8400 précédente. A titre d'exemple, les déclarations peuvent être de type :
 - **EX8 8084** pour les opérations de transit (sur la base des textes réglementaires) ;
 - **IM4 4084** pour les mises à la consommation. Sur ces déclarations, il faudra renseigner aussi les titres de transport à utiliser. La valeur des véhicules sur ces déclarations de sortie sera celle calculée sur la base des textes régissant de façon spécifique le dédouanement des véhicules (valeur AVD ou valeur argus selon le cas pour les mises à la consommation).

Ces déclarations devront être payées afin que les titres de transport suivent la procédure de relâche du GUCE.

En conséquence, je voudrais compter sur votre professionnalisme et votre coopération à respecter les prescriptions contenues dans la présente note circulaire.


Codjo Claude Bernard AGBO

COPIES :

- DGD }
- DRAL } « **ATCR** »

- DG/BENIN CONTROL SA }
- WEBB FONTAINE }
- DG/SEGUB } « **POUR INFO** »
- FEBECAD }
- ACAM }